

direction  
du Transport  
maritime,  
des Ports  
et du Littoral

92 055  
La Défense cedex

site internet :  
[www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)

direction  
du Transport  
maritime,  
des Ports  
et du Littoral

DÉCEMBRE 2004

# La construction « amateur » des navires de plaisance

Tout navire de plaisance doit disposer au moment de prendre la mer d'un titre de navigation :

- ★ une carte de circulation (modèle simplifié) pour les navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 3 tonneaux (affaires maritimes),
- ★ un document unique valant acte de francisation (Douanes) et titre de navigation (carte de circulation) (Affaires Maritimes) pour les navires d'une jauge brute supérieure à 3 tonneaux.

**Pour les constructions amateur**, le propriétaire doit fournir le ou les documents suivant(s) en ce qui concerne la conformité aux règles de sécurité :

## Pour les navires de catégorie de conception A ou B

- ★ Une attestation de conformité établie par un organisme notifié de la conformité du navire aux normes relatives à la flottabilité et à la stabilité ;
- ★ Une attestation sur l'honneur établie par le propriétaire de la conformité aux autres normes relatives à la construction du navire (annexe 224-A.1) ;

## Pour les navires de catégorie de conception C ou D

- ★ Une attestation sur l'honneur établie par le propriétaire de la conformité du navire aux normes relatives à la construction du navire, à sa flottabilité et à sa stabilité (annexe 224-A.1).

Photo Jean-Paul Clabeck - conception DAFAG/LCVZ

# Vous construisez un navire de plaisance vous devez

- ★ Constituer un dossier technique (plans et notes de calcul) qui restera à disposition de l'administration pendant une période de dix ans (annexe 224-A.2);
- ★ Vous procurer les normes harmonisées visées au chapitre 224-2 de la division 224 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié (arrêté du 30 septembre 2004),
- ★ Faire établir, si besoin, par un organisme notifié, une attestation de conformité du navire aux normes relatives à la flottabilité et la stabilité ;
- ★ Etablir vous-même une attestation sur l'honneur de la conformité du navire aux normes visées au chapitre 224-2 (annexe 224-A.1) ;
- ★ Pourvoir votre navire d'un numéro d'identification conformément à la norme EN ISO 10087 ;
- ★ Contacter le service des douanes, service de la jauge au niveau régional le plus proche du lieu de construction ou au bureau de douane du futur port d'attache.

## Votre plaque signalétique mentionnera notamment « Construction amateur », ainsi que :

- ★ La catégorie de conception et, le cas échéant, la distance d'éloignement autorisée ;
- ★ Le nombre maximal de personnes pouvant prendre place à bord ;
- ★ La puissance maximale de l'appareil propulsif.

**Le matériel d'armement et de sécurité** est défini selon la distance d'éloignement à plus ou moins 6 milles nautiques d'un abri (chapitre 224-3).

Tout bateau ou navire, « amateur », immatriculé après la production d'une attestation sur l'honneur ne peut faire l'objet d'une mutation de propriété, qu'elle qu'en soit la cause, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation, sauf à être conforme aux exigences du décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 et à produire une déclaration écrite de conformité.

## Texte de référence

- ★ Arrêté du 23 novembre 1987 modifié (Arrêté du 30 septembre 2004), division 224.

Ce texte est disponible sur le site Internet [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr) et dans différents ouvrages.

Réglementation applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

